

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1976

portant nomination d'un de ses représentants et de son suppléant dans le conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

(76/449/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, portant création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽¹⁾, et notamment son article 6,vu la décision de la Commission, du 13 octobre 1975, portant nomination de ses représentants dans le conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽²⁾,

considérant que M. Michael Shanks, ayant quitté les services de la Commission, ne peut plus la représenter en sa qualité antérieure de directeur général des affaires sociales ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, pour des raisons pratiques, de remplacer M. Wolf Dieter Stumpp, en tant que membre suppléant ;

considérant qu'il est opportun de choisir ses représentants en fonction de leurs qualités, compte tenu de la contribution spécifique qu'ils doivent apporter aux travaux de cet organe de la Fondation,

DÉCIDE :*Article premier*

M. Jean Degimbe, en sa qualité de directeur général des affaires sociales, est nommé en tant que membre titulaire représentant la Commission au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, en remplacement de M. Shanks, pour la période du 1^{er} mai 1976 au 13 octobre 1978.

Article 2

M. Erik Hauerslev, en sa qualité de directeur des conditions de vie et de travail, est nommé en tant que membre suppléant au conseil d'administration de ladite Fondation, en remplacement de M. Stumpp, pour la période du 1^{er} mai 1976 au 13 octobre 1978.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1976.

Par la Commission

Patrick J. HILLERY

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 249 du 30. 10. 1975, p. 2.